

Département de Seine et Marne
COMMUNE DE SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX
Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 mars 2024

Par convocation en date du douze mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux s'est réuni mardi dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, à la Mairie.

ORDRE DU JOUR :

Modification de la délibération N° 2020.16.06.02 des délégations du Conseil Municipal consenties au Maire
Travaux de rénovation du réseau éclairage public programme 2024
Prise en charge auprès du Département de Seine et Marne des frais de transports SCOL'R 2024-2025 sur le temps méridien
Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du CDG77
Convention de réservation de logements sociaux entre Habitat77 et la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux

Le Maire,
Laurence MIFFRE-PERETTI.



L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean les Deux Jumeaux se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de la Commune de Saint Jean les deux Jumeaux.

Date convocation :
12.03.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean les Deux Jumeaux, par convocation en date du douze mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de la Commune de Saint Jean les deux Jumeaux.

Date Affichage :
12.03.2024

Etaient présents :

Nombre Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Pouvoirs : 01
Votants : 15

Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire, Madame Isabelle CARDON, Adjointe au Maire, Mesdames Brigitte HACHE, France-Lise LOCKEL, Stéphanie VERWEEN, Juliette MENDES RIBEIRO, Denise RYCKAERT, Nathalie DAGUET, Messieurs Eric SCHNEUWLY, Christophe RIBEIRO, Jean-Marc FABRY-CASADIO, Lucantonio TALLARIDA, Franck PLU et Yves PAINOT.

Etait absent excusé :

Monsieur Jean-Paul FAIPOUX avait donné pouvoir à Madame Laurence MIFFRE PERETTI.

Madame Brigitte HACHE a été nommée secrétaire de séance.

Approbation du P.V. du Conseil Municipal du 23 janvier 2024.

Madame le Maire expose que le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 janvier 2024 a été envoyé à chaque conseiller et qu'aucun retour n'a été fait en mairie. Madame le Maire demande s'il y a des remarques depuis.

Madame Juliette MENDES RIBEIRO prend la parole et trouve le compte rendu succinct et ne l'approuve pas.

Monsieur Eric SCHNEUWLY absent le 23 janvier ne participe pas à cette approbation.

Le Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024 est approuvé dans sa rédaction première.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'au titre de la délibération N° 2020.16.06.02 portant sur les délégations du Conseil Municipal consenties au Maire, 3 décisions du Maire ont été prises :

Décision N° 2024.001 portant sur l'autorisation d'intenter une action en justice.

Décision N° 2024.002 portant sur la mise en location d'un bien non meublé.

Décision N° 2024.003 portant sur le règlement des honoraires d'un commissaire de justice.

Madame Juliette MENDES RIBEIRO prend la parole et demande de quoi il s'agit ?

Madame Laurence MIFFRE PERETTI précise qu'il s'agit de l'autorisation d'intenter une action en justice contre l'état pour la non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Arrivée de Monsieur Christophe RIBEIRO à 18h36.

Modification de la délibération N° 2020.16.06.02 des délégations du Conseil Municipal consenties au Maire

Madame le Maire expose à l'assemblée que la délibération N° 2020.16.06.02 votée le 16 juin 2020 concernant les délégations du Conseil Municipal consenties au Maire a besoin d'être complétée afin de favoriser la bonne administration communale ainsi que la continuité de services.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de préciser cette délibération comme suit :

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22), le Conseil Municipal peut, pour la durée du présent mandat, confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 - Fixer, dans les limites de 2.500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3 - Procéder, dans les limites de 400.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget *et/ou lorsque ceux-ci sont inférieurs à 40 000,00 € avant le vote du budget primitif* ;
- 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- 7 - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans tous les cas de délégation de préemption à l'Etat, à une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunal dont la commune est membre ;

16 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;

18 - Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 200.000 €, montant maximum. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 9 mois à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et comprenant un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe ;

21 - Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sans que le Conseil Municipal fixe d'autres conditions ou limites que les périmètres qu'il a déterminés ou qu'il déterminera ;

22 - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23 - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 - Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions. Cette délégation consentie est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

26 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec :

11 voix « POUR » : Laurence MIFFRE PERETTI, Jean-Paul FAIPOUX, Isabelle CARDON, Brigitte HACHE, Nathalie DAGUET, Stéphanie VERWEEN, Denise RYCKAERT, Franck PLU, Jean-Marc FABRY-CASADIO, Lucantonio TALLARIDA, Yves PAINOT ;

3 voix « CONTRE » : Christophe RIBEIRO, Juliette MENDES RIBEIRO, Eric SCHNEUWLY ;

1 « ABSTENTION » : France-Lise LOCKEL ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout document relatif aux attributions déléguées.

ABROGE la délibération N° 2020.16.06.02.

Travaux de rénovation du réseau éclairage public programme 2024

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;
Considérant que la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet de rénovation de 37 lampadaires d'éclairage public rue de la Côte Fleurie et hameau d'Arpentigny.

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 33 789,00 € HT soit 40 546,00 € TTC.

Monsieur Eric SCHNEUWLY prend la parole et demande si le SDESM à l'autorisation des propriétaires de la cour commune d'Arpentigny pour intervenir sur leur terrain.

Madame Laurence MIFFRE-PERETTI précise que s'il n'y a pas d'autorisation ce ne sera pas changé. Le SDESM gère ces travaux délégués par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec :

14 voix « POUR » : Laurence MIFFRE PERETTI, Jean-Paul FAIPOUX, Isabelle CARDON, Brigitte HACHE, Nathalie DAGUET, France-Lise LOCKEL, Juliette MENDES RIBEIRO, Stéphanie VERWEEN, Denise RYCKAERT, Christophe RIBEIRO, Franck PLU, Jean-Marc FABRY-CASADIO, Lucantonio TALLARIDA, Yves PAINOT ;

1 voix « CONTRE » : Eric SCHNEUWLY ;

- Approuve le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- Transfère au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- Demande au SDESM de lancer les études et les travaux concernant la rénovation sur le réseau d'éclairage public de la rue de la Côte Fleurie et du hameau d'Arpentigny.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2024.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- Autorise le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

Prise en charge auprès du Département de Seine et Marne des frais de transport SCOL'R 2024-2025 sur le temps méridien

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération N° 2022.06.25.17 en date du 25 juin 2022, la commune a délégué au Conseil départemental de Seine et Marne la compétence transport « périscolaire » pour la pause méridienne.

Chaque année, la Mairie prend directement à sa charge les inscriptions SCOL'R et règle le coût de celles-ci auprès du Département de Seine et Marne.

Madame le Maire rappelle que le coût de la carte SCOL'R pour la rentrée 2024/2025 s'élève à 24,40 € par enfant inscrit en école primaire et précise que les crédits nécessaires à l'article 6247 : Transport collectif seront prévus au Budget Primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, décide :

- D'accepter de procéder aux inscriptions des enfants au circuit de transport « SCOL'R » 2024-2025 en centralisant les dossiers d'inscription papier.
- Dit que la commune réglera le coût des cartes « SCOL'R » auprès du Département de Seine et Marne après réception du titre exécutoire formant avis des sommes à payer.

Adhésion à la convention unique annuelle 2024 du CDG77 pour les missions optionnelles

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL (Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales),

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes de ladite convention, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Madame Juliette MENDES RIBEIRO prend la parole et demande si c'est un renouvellement ?


Madame Laurence MIFFRE-PERETTI répond : oui.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
- D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

L'an deux mille vingt-quatre, à 19 heures 02, le dix-neuf du mois de mars, Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de Saint Jean les Deux Jumeaux lève la séance.

La Secrétaire de séance,
Brigitte HACHE.



Le Maire,
Laurence MIFFRE-PERETTI.

